ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA
LUBLIN — POLONIA
VOL. VII, 6 SECTIO G 1960

Z Katedry Prawa Międzynarodowego Publicznego UMCS
Kierownik: doc. mgr Aleksander Bramson

Bogumiła PRZEWOŹNIK

Quelques observations sur le rôle des principes dans le droit international public

Kilka uwag o roli zasad w międzynarodowym prawie publicznym

Несколько замечаний о роли принципов в международном праве

„Error is never so difficult to be destroyed as when it has its roots in Language".
(Bentham)

En arrêtant son attention sur l'importance du mot „principe" (principle), Bentham constate que c'est „une idée première dont on fait le commencement ou la base de ses raisonnements. Sous une image sensible, c'est le point fixe auquel on attache le premier anneau d'une chaîne" [1]. En tout cas, à la base de cette explication et des autres recherches [2], on peut conclure que, dans le domaine des normes, par le mot „principe" on comprend une norme fondamentale et générale, dominante dans un certain système de normes.

Dans la doctrine, la jurisprudence et les documents diplomatiques des États, nous trouvons très souvent le mot „principe" employé comme synonyme du mot „norme", „règle", „disposition", „précepte". Jusqu'à

[1] J. Bentham: *Oeuvres*. Bruxelles 1832, Louis Hauman et Comp^e^. Tome Ier, p. 10.

[2] V.: J. Wróblewski: *Zagadnienia teorii wykładni prawa ludowego*. Warszawa 1959 p. 255—282; M. Schlick: *Zagadnienia etyki*. Warszawa 1960, p. 28; Cf. aussi: *Larousse du XXe siècle*. Tome V^e^. Paris, p. 790—791; *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical principles*. Third ed. London 1956, p. 1585; M. S. B. Linde: *Słownik języka polskiego*. Warszawa 1814, tome VI, p. 763; E. Rykaczewski: *Słownik języka polskiego*, p. 1009; *Enciclopedia Italiana de Scienze, lettere ed arti*. Roma 1949, vol. XXVIII, p. 246.

ce temps, cette observation n'était pas tout à fait inconnue à la doctrine du droit international. M. Alvarez, dans son rapport concernant la codification du droit international, préparé pour la session de l'Institut de Droit International à New-York — octobre 1929, observe que, malgré l'importance du problème, on n'a pas encore établi clairement les distinctions qui existent entre la notion du „principe" et la notion de la „règle", et, „ce qui est pire", que parfois les États dans les actes diplomatiques emploient ces notions dans leurs sens différents [3].

Selon Alvarez les principes ce sont „les grandes idées ou les préceptes fondamentaux qui dominent toute la vie internationale ou une matière donnée et qui, par leur nature, sont féconds en conséquences. Ils ne dérivent pas de la volonté des États mais d'autres sources plus stables; de ce fait, ceux-ci ne peuvent pas les méconnaître ni les abroger" [4]. Les règles, à l'opinion d'Alvarez, ce sont „les dispositions qui naissent ordinairement — pas toujours — soit directement, soit indirectement de la volonté des États. Dans ce cas, ceux-ci peuvent les modifier à leur gré" [5].

Les dispositions de caractère général, „très importantes" consignées expressément dans les textes des conventions, Alvarez propose appeler „règles fondamentales" [6].

Ce qui attache notre attention particulièrement dans ces constatations, c'est l'élimination (s'il s'agit des principes) et la réduction (s'il s'agit des règles) du rôle des États dans la formation du Droit international.

Les sources des principes „d'après les conditions actuelles de la vie internationale" — continue Alvarez — sont: 1° la conscience des peuples; 2° „l'éducation juridique ou politique des peuples ou plutôt de leur élite intellectuelle, les juristes et les associations scientifiques de compétence reconnue"; 3° „les données induites par les juristes de l'ensemble de règles qui existent sur une matière donnée". La conscience des peuples — selon Alvarez — c'est la source d'anciens principes du Droit Naturel ou Rationnel — des principes, qu'il propose appeler „principes primaires de morale internationale", étant donné qu'ils visent principalement l'honnêteté dans les rapports entre les États. Par exemple — outre deux principes conçus comme tels par „bien des juristes" (l'obligation de respecter la parole donnée et de ne pas causer de préjudice à l'autrui) — il cite encore

---

[3] *Annuaire de l'Institut de Droit International. Session de New-York.* Octobre 1929. Vol. I, p. 34.

[4] *Ibid.*, p. 35.

[5] *Ibid.*, p. 35—36.

[6] *Ibid.*, p. 36.

l'obligation d'exécuter de bonne foi les Conventions, de respecter l'indépendance des États et de ne faire la guerre „qu'en observant certaines règles... etc" en ajoutant: „ces notions seront de plus en plus nombreuses au fur et à mesure que progressera la morale internationale". Ils sont de caractère juridique — quoique ils ne soient pas créés par les États — universels et absolus. Les principes généraux du Droit international[7] prennent leur origine — selon Alvarez — des spéculations des juristes, tirées „soit des nécessités de la vie des peuples, soit des données d'autres sciences". Parmi eux nous pouvons distinguer une espèce particulière — les droits fondamentaux des États, — qui ne s'appliquent pas aux peuples de civilisation inférieure, ou ne trouvent pas leur application complète. Tous ces principes restent en vigueur tant que les juristes n'en établiront pas d'autres; les États les appliquent sans se soucier s'ils ont été créés de leur consentement. S'il s'agit de troisième source, ce sont les juristes de l'École continentale qui l'utilisent. Les représentants de l'École anglosaxonne méconnaissent ce procédé[8].

Les constations d'Alvarez touchant les problèmes fondamentaux de droit international sont étroitement liées avec la principale tendance de tous ses travaux[9] — on peut dire, de toute sa vie — tendance d'adapter le droit international aux données nouvelles que lui impose le développement des relations sociales. Conformément à cette tendance, dans son ouvrage le plus récent[10] Alvarez ne se borne pas à confirmer son opinion précédente que la conscience des peuples doit s'imposer comme la source formelle du droit, mais va plus loin: il estime que la violation du Droit par la politique peut engendrer une norme nouvelle qui, approuvée par l'opinion publique, constitue une norme valable.

[7] Alvarez distingue „principes généraux du Droit International et „principes du Droit". De ses considérations résulte que c'est la conscience des peuples qui est la source des principes du Droit. De notre point de vue les principes de l'indépendance des États et celui qui concerne la guerre — donnés par Alvarez comme exemples des principes du Droit — ce sont les principes du Droit International, quoiqu'en même temps ils soient plus étroitement liés avec la morale internationale que les autres.

[8] *Ibid.*, p. 38—41.

[9] On peut indiquer plus principaux: *Reforma de los estudios politicos y juridicos*, 1900; *Droit international américain* 1910; *Le droit international de l'avenir*, 1916; *La reconstruction du droit international et sa codification en Amérique*, 1928; *Déclaration des grands principes du droit international moderne*, 1932; et, l'ouvrage le plus récent — *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, 1959.

[10] A. Alvarez: *Le Droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, Paris 1959, p. 383—607.

Les conceptions d'Alvarez méconnaissant la fonction stabilisatrice du droit inspirent un nombre de controverses.

Alvarez tranche le problème des principes seulement dans le plan du droit international. Il nous semble que cette limitation n'est pas bien-fondée: la notion des principes concerne non seulement le droit international mais tout un domaine de normes juridiques, aussi bien que des normes de la morale et même de complaisance, ça veut dire, que cette notion concerne tout un domaine de *„Sollen"*, d'après l'expression allemande; par conséquent, l'élément qualificatif pour mettre certaine norme au nombre de principes doit être le même pour toutes les normes. Il nous semble que ce n'est que le caractère général et dominant d'une norme qui peut justifier cette qualification. Il nous semble en plus que dans ce sens on emploie le mot „principe" universellement. Il faut aussi observer que chaque „principe" peut être appelé „norme" ou „règle", mais pas chaque „norme" ou „règle" peuvent être qualifiées comme „principe". Il faudrait ajouter du point de vue théorique qu'il faut distinguer le mot „norme" et le mot „disposition": leurs contenus ne sont pas toujours les mêmes [11].

Alvarez détermine plus exactement en quoi consiste-t-il le caractère général des principes: les principes dominent toute la vie internationale ou une matière donnée (alors les degrés de la généralité des principes sont différents) [12] et ils sont féconds en conséquences.

En considérant les conséquences des principes on peut distinguer — il nous semble — deux situations juridiques et deux catégories de principes connexés avec elles: (1) la situation dans laquelle un principe tranche une certaine question directement; (2) la situation dans laquelle un principe réglemente une certaine question par l'intermédiaire d'autres normes, car son contenu essentiel est compris implicitement dans ces normes.

Dans la situation première le caractère général et dominant d'un principe (p. ex. du principe *res iudicata)* trouve son expression dans le fait selon lequel l'application d'autres normes (normes requises pour la réglementation d'une question donnée) dépend de l'application ou non-application du principe en question. Les principes qui règlent directement une certaine question expriment d'habitude soit l'interdiction, soit le commandement, ou bien ce sont de certaines institutions juridiques p. ex. l'institution de légitime défense).

Dans l'autre cas il s'agit des principes qui constituent les conséquences théoriques d'un ordre juridique en général ou d'un ordre juridique

---

[11] Cf.: J. Wróblewski: *op. cit.*, p. 78—81.

[12] Cf.: M. Schlick: *op. cit.*, p. 28. (Le titre de l'original — Fragen der Ethik).

donné. Leur caractère général est évident: il s'exprime dans leur origine inductive. Dans le droit international les principes de telle sorte sont: le principe de l'égalité des États, le principe exprimé entre autres par la Cour Internationale de Justice „qu'un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement" [13] et les autres, formulés souvent par les Tribunaux et par la doctrine (il faut avoir en vue le rôle de l'art. 38 § 1, du Statut de la Cour Internationale de Justice), mais cela ne veut pas dire qu'ils sont créés par les Tribunaux ou par la doctrine. Le rôle des Tribunaux et de la doctrine consiste à établir et à formuler le contenu des principes à la base des normes juridiques déjà existantes [14] formées par voie de coutume ou par voie de l'activité réglementaire des États. Le résultat direct de ces observations est assez important: le principe „théorique" possède une force obligatoire dans telle mesure, dans laquelle la réalisent les normes comprises dans les catégories des sources formelles de droit (l'art. 37, § 1 a, b, c, du Statut de la Cour Internationale de Justice).

Dans la conclusion — s'il s'agit des principes en général — on peut dire qu'ils constituent le droit positif exprimé synthétiquemet. La source de leur force obligatoire est — directement ou indirectement — la volonté des États. Grâce à l'existence des principes, les systèmes juridiques particuliers sont plus ou moins cohérents, et il nous semble que grâce à l'existence des principes généraux de droit on puisse parler de la cohérence du droit en général.

Le rôle cohérent des principes généraux de droit résulte également de l'opinion selon laquelle par les principes en question il faut comprendre les règles fondamentales pour le raisonnement juridique (ayant la force obligatoire comme tels, tant dans le droit international que dans le droit interne de toutes les nations [15] ainsi que de l'opinion que nous partageons, selon laquelle il s'agit des principes dégagés du droit interne des États et applicables aux rapports internationaux, c'est

[13] Cour Internationale de Justice: *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1951, p. 21 (L'Avis consultatif du 28.V.1951. Réserves à la Convention de génocide).

[14] Cf.: M. Lachs: *Prace kodyfikacyjne Organizacji Narodów Zjednoczonych* (na marginesie projektu Komisji Prawa Międzynarodowego dotyczącego prawa dyplomatycznego). „Państwo i Prawo", No 1/1960, p. 5.

[15] Cf.: L. Ehrlich: *Prawo międzynarodowe*. Ed. IV. Warszawa 1958, p. 24. Pour construire son opinion, M. Ehrlich invoque, outre des jugements de la Cour Permanente de Justice Internationale, l'avis de M. Phillimore qui décide très exactement que les principes généraux de droit ont la force obligatoire grâce au fait qu'ils sont fondamentaux pour le raisonnement juridique et non pour cela qu'ils obligent aussi in *foro domestico* de toutes les nations.

à dire aux rapports entre les États[16]. Mais autant que le rôle cohérent des principes généraux de droit constitue la même conséquence de l'une et de l'autre opinion, autant les autres conséquences découlant de ces opinions ne sont pas les mêmes.

Le théorème de l'opinion première, que les principes généraux de droit tirent leur force obligatoire du fait qu'ils sont fondamentaux pour le raisonnement juridique, implique que la base de leur existence n'est que la raison elle-même. À la lumière de ce théorème on peut motiver cette implication d'une façon suivante: si les principes généraux de droit ne tirent leur force obligatoire ni de l'activité réglementaire des États (le droit interne écrit et le droit international conventionnel), ni du droit coutumier (interne et international), alors naît la question d'où proviennent-ils? Dans le plan de l'histoire de la pensée juridique il n'y a que deux réponses possibles: soit ils sont d'origine divine, soit ils sont le produit de la raison elle-même. L'indication „qu'ils sont fondamentaux pour le raisonnement juridique" ne nous permet que d'admettre la deuxième réponse. Alors cela signifie que les principes généraux de droit sont de la même sorte que les principes du raisonnement, les canons logiques. La faute philosophique de telle attitude est évidente et se fonde sur le fait que ses auteurs dans le cas donné n'avaient tenu aucun compte du caractère réglementaire de droit: le droit par sa nature elle-même est destiné à régler certaines relations de ses sujets, tandis que les principes du raisonnement sont toujours uniques; il n y a pas des principes du raisonnement juridique et non-juridique: ils ont pour tâche d'indiquer une méthode du raisonnement; le raisonnement c'est l'instrument de la formation et de l'application du droit. Le juriste-législateur dirige son raisonnement soit vers les normes existantes — en cas de leur codification[17] quand il s'agit de trouver leur expression synthétique, soit vers les relations — internes ou internationales — qu'il a l'intention de réglementer juridiquement. De l'opinion première résulte aussi que les principes généraux de droit sont indépendents de la volonté du législateur. Il nous semble que ce n'est pas bien-fondé. Il y a un fait qui parle contre cela: c'est celui de l'ingérence du législateur dans le contenu des principes par la voie de

[16] Cf.: D. Anzilotti; *Cours de Droit International.* Traduction française par G. Gidel. Paris, 1929, p. 117; M. Habicht: *Le pouvoir du juge international de statuer „ex aequo et bono".* Académie de Droit International. *Recueil des Cours.* Tome III, 1934, p. 286; Ch. Rousseau: *Principes généraux du droit international public.* Tome Ier. Paris, 1944 p. 901.

[17] Par le mot: „codification" on peut comprendre soit le registre de normes existantes, soit ce registre et la formation des normes nouvelles; dans notre cas le mot: „codification" est employé dans son premier sens.

créer des exceptions qui sont évidemment diverses dans les États particuliers, dans le droit international et changeables dans le temps.

Même si les conséquences critiquées ci-dessus ne sont pas intentionnées par les auteurs de l'opinion première, elles démontrent néanmoins la raison de l'observation de Bentham que: „Error is never so difficult to be destroyed as when it has its roots in Language".

À tour de rôle nous sommes obligés de développer notre point de vue et de présenter ses conséquences. À notre point de vue le premier critérium de l'existence des principes généraux de droit — comme nous avons indiqué — c'est leur provenance du droit interne, coutumier ou écrit; étant donné que c'est l'autorité de la volonté de l'État qui donne la force obligatoire aux normes juridiques et parce que cet élément est si essentiel que sans lui la norme juridique ne peut pas exister — nous pouvons conclure, au contraire à Phillimore, que les principes généraux de droit possèdent la force obligatoire grâce au fait qu'ils obligent dans le droit interne. Cette attitude ne signifie pas que le juriste non-législateur n'ait aucun rôle dans le domaine des principes en question; de même le juge ainsi que le publiciste — répétons notre opinion précédente — „peuvent établir et formuler le contenu des principes à la base de règles existantes", et — répétons l'opinion de M. Wróblewski — „On peut accepter comme une vérité évidente que les conséquences logiques des normes obligent d'une même façon que ces normes elles-mêmes... alors les principes juridiques tirés correctement des normes en vigueur obligent aussi" [18]. Ajoutons, que l'opinion de M. L. Ehrlich sur ce point est tout à fait autre. En examinant les conséquences du principe *bona fides* (le principe selon lequel le traité international doit être interprété dans l'esprit de *bona fides*, le principe de faire possible l'exécution du traité et le principe de proportionnalité), il conclut: „La base de l'application de ces principes plus généraux et d'autres normes plus détaillées doit être non seulement le raisonnement théorique, mais en même temps la constatation que telle était précisément la volonté des Parties Contractantes" car — continue M. Ehrlich — „les États souverains ne sont liés dans ses rapports mutuels que par sa propre volonté..." [19].

---

[18] J. Wróblewski; *op. cit.*, p. 257. (Le texte traduit: „Można przyjąć jako pewnik, że logiczne konsekwencje norm obowiązują tak jak same te normy... jeżeli tak, to zasady prawne poprawnie wyprowadzone z norm obowiązujących również obowiązują").

[19] L. Ehrlich: *Interpretacja traktatów*. Warszawa 1957, p. 7—8. (Le texte traduit: Podstawą stosowania tych zasad bardziej ogólnych i innych norm bardziej szczegółowych musi być nie tylko rozumowanie teoretyczne, ale jednocześnie stwierdzenie, że taka właśnię była wola stron... Państwa suwerenne są wiązane w swych wzajemnych stosunkach tylko swoją wolą").

Le deuxième critérium de notre point de vue exige que les principes généraux de droit soient applicables aux rapports internationaux. La raison d'être de ce critérium est justifiée par le fait qu'il y a des principes qui sont compris dans les droits internes des États mais ils ne sont pas applicables aux rapports internationaux, comme par ex. le principe: *Actio personalis moritur cum persona.* Outre cela le problème de l'applicabilité des principes en question cause l'incertitude suivante: est-ce un problème qui, pour le trancher, n'exige que la connaissance du droit chez le juge international [20], c'est à dire — du raisonnement théorique du juge, ou bien c'est celui qui dans le même cas exige l'autorité de la volonté des États. À la lumière de nos observations nous ne pouvons que d'admettre la réponse positive à la première partie de la question susdite: il suffit l'autorité du raisonnement théorique du juge en ce qui concerne l'opportunité d'un principe dégagé des droits internes des États pour réglementer les rapports internationaux. En même temps nous voudrions motiver notre réponse supplémentairement d'une façon suivante: il nous semble que le juge international ne cherche l'élément de la volonté des États que pour former sa conviction en ce qui concerne la force obligatoire d'une norme; s'il a pris sa conviction dans ce point-là, à la base du fait que le principe dont il s'agit est compris dans les droits internes des États [21], il ne lui reste qu'à considérer le problème de son applicabilité aux rapports internationaux.

---

[20] Le publiciste plutôt n'entre pas ici en jeu. — La spécificité du problème fait prendre en considération celui qui applique le droit international.

[21] On a considéré la question si les principes généraux de droit doivent être compris dans le droit interne de tous les États ou non. M. Phillimore, durant les travaux préparatoires du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, a fait observer; „que les principes généraux visés par le n° 3 sont ceux qui sont acceptés par toutes les nations in *foro domestico*". (Comité Consultatif des Juristes: *Procès-verbaux:* La Haye 1920, p. 335). M. Verdross a exprimé l'opinion qu'il ne lui semble nécessaire „qu'un tel principe soit accepté par le droit interne de tous les États; il doit suffire qu'il ait pénétré dans le système positif des États en général". (A. von Verdross: *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale.* Académie de Droilt International. *Recueil des Cours*, 1935, II, p. 205). À notre opinion, dans le cas éventuel de l'incertitude, le juge international serait obligé de démontrer, que le principe en question est compris dans les principaux systèmes juridiques du monde. Il est utile de rappeler ici que les auteurs du système des Nations Unies, en vue d'assurer la représentativité des principaux systèmes juridiques, statuent dans l'art. 23, § 1 de la *Charte* que l'Assemblée, Générale, en élisant les membres non permanents du Conseil de Sécurité, doit tenir spécialement compte aussi „d'une répartition géographique équitable", et, ils statuent encore dans l'art. 9 du *Statut de la Cour Internationale de Justice* que: „Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes

Dans la pratique cependant, l'applicabilité d'un principe aux rapports internationaux est très souvent évidente pour le juge [22] grâce à sa conscience juridique [23] ou bien le besoin du raisonnement sur l'applicabilité peut être remplacé par la référence aux précédents [24]. Notre point de vue peut accomplir son rôle pratique dans les cas de la nécessité d'appliquer le principe nouveau (qui n'est pas compris dans les précédents) quand son applicabilité n'est pas assez évidente. Tel cas avait p. ex. lieu dans l'affaire du „Neptune" décidée par la Commission mixte anglo-américaine à la base du Traité Jay du 19 novembre 1794; dans cette affaire la Commission a rejeté l'exception tirée du principe de la nécessité — l'argument du Gouvernement anglais — mais en même temps elle s'est prononcée sur les conditions qui peuvent légitimer l'exercice (c'est à dire „l'application" par rapport à la tâche du juge) du principe dont il s'agit, suivant dans cette matière la doctrine de Grotius qui énonce: (1) le droit de nécessité „ne doit pas être exercé jusqu'à ce que tous les autres moyens possibles aient été tentés"; (2) „il ne doit l'être que si le vrai propriétaire n'est pas lui-même sous le coup d'une même nécessité"; (3) „à charge de restitution, aussitôt que possible"; (4) „la nécessité doit être absolue et inévitable" [25].

Dans la conclusion de nos observations faites jusqua'à ce moment, nous sommes obligés de dire que les principes qui correspondent à la double condition (étant communs à l'ensemble de systèmes juridiques

---

formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde". Il est intéressant de pouvoir constater que les auteurs, d'une façon immanente unissent les principaux systèmes juridiques du monde et les grandes formes de civilisation.

[22] V. p. ex. l'affaire Nottebohm (Lichtenstein c. Guatemala). „Exception préliminaire", Arrêt du 18 novembre 1953. (Cour Internationale de Justice. *Recueil des Arrêts...* 1953, p. 111—125). Dans cet arrêt la Cour a appliqué le principe *lis pendens* à la lumière des Déclarations reconnaissant comme obligatoire la compétence de la Cour ainsi que de son Statut et de son Règlement, sans faire aucune mention en ce qui concerne le principe *lis pendens* lui-même.

[23] En employant l'expression „la conscience juridique" par rapport au juge, nous avons voulu exprimer que dans tel cas il s'agit plutôt du mécanisme d'appliquer des normes juridiques que de l'équité du Droit. Il nous semble que c'est le „ressentiment" de l'équité du Droit qui joue le rôle prépondérant dans la formation de la conscience juridique des peuples.

[24] V. p. ex. l'opinion dissidente de M. Read dans l'affaire de Nottebohm: „Tout d'abord il est nécessaire de prendre en considération la jurisprudence de la Cour permanente... L'arrêt dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem — série A, n° 5, page 30 — a établi la règle selon laquelle la charge de la preuve incombe à la partie qui allègue la nullité d'un acte légal en se fondant sur la loi nationale pertinente".

[25] A. de la Pradelle, N. Politis: *Recueil des Arbitrages internationaux.* Tome Ier. Paris 1957, p. 150—151. Cf. aussi A. von Verdross, op. cit., p. 209.

et applicables aux rapports entre États) épuisent l'extension de l'art. 38, § 1, c du Statut de la Cour Internationale de Justice; il faut observer aussi que la deuxième condition qui surtout entre en jeu dans ce contexte, est uniquement régulière car à la lumière du Statut de la Cour „seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour" (Art. 34, § 1).

Toutefois un tel rétrécissement des principes généraux de droit n'est pas conforme à l'état actuel du développement de droit international. — „Il n'en est plus de même — comme l'a dit M. Reuter — dans la mesure où le droit international régit lui-même des matières habituellement réservées à l'ordre interne" [26]. Les domaines qui causent „un recours massif aux principes généraux communs à tous les systèmes internes" — selon M. Reuter — ce sont la protection internationale des droits de l'homme et „les cas particuliers où par suite d'un traité les particuliers deviennent titulaires de droits juridiquement protégés" [27].

Selon notre opinion ce sont les principes communs à tous les systèmes internes, appliqués dans le procès de Nuremberg qui avant tout élargissent l'extension des principes généraux de droit: ils ont un caractère universel tant dans le temps (ce ne sont pas des principes appliqués seulement *ad hoc* [28]) que dans l'espace, tandis que la protection internationale des droits de l'homme ainsi que certaines dispositions du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier possèdent le caractère régional et cela fait supposer que les principes en question qui peuvent être applicables dans le cadre de la „Petite Europe" quant aux dispositions du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ou dans le cadre plus large de l'Europe Occidentale quant à la protection internationale des droits de l'homme, peuvent aussi avoir l'importance seulement régionale. Outre cela une réserve doit être faite en ce qui concerne le cas qui se pose dans le plan du droit international privé comme p. ex. le cas (cité par M. Reuter) du contract de prêt entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les entreprises françaises, le cas lui-même étant prévu par l'art. XVII de ce contract qui dispose ce qui suit: „Les parties conviennent que la loi applicable au présent contrat est celle de la République française. Les questions qui ne seraient réglées ni par une clause expresse du présent contrat ni par cette loi, seront résolues par la Cour de Justice en s'inspirant des principes gé-

[26] P. Reuter: *Institutions internationales*. Paris 1956, p. 175.

[27] *Ibid.*, p. 175.

[28] Cf.: И. М. Иванова: Нюрнбергские принципы в международном праве. „Советское Государство и Право", 8/1960.

néraux du droit applicables dans les 6 États membres de la Communauté" [29].

Le fait est que le Tribunal militaire international à Nuremberg, à côté des normes du droit international, a fait plusieurs fois le recours aux principes généraux compris dans les droits internes. Or, la genèse du procès démontre que l'application de certains d'entre eux s'imposait aux juges d'une façon tout à fait évidente — tels étaient surtout les principes de caractère processuel consignés p. ex. dans la Statut de Tribunal; mais les autres principes, surtout le suivant: *Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, ont soulevé devant le Tribunal la nécessité de faire un certain raisonnement théorique sur son opportunité pour le droit international (interétatique) pénal — comme l'a dit M.H. Donnedien de Vabres: „Le Tribunal n'exclut pas du droit international la règle *Nullum crimen, nulla poena sine lege.* Mais il l'assouplit, pour l'adapter aux variations multiples que des facteurs sociaux, techniques, etc., impriment aux relations entre États" [30].

Le raisonnement du Tribunal vaut pour le crime contre la paix est suivant: „Il faut rappeler que la maxime *Nullum crimen sine lege* ne

---

[29] V.: P. Reuter, *op. cit.* p. 176. En ce qui concerne la construction des principes du droit international privé et leur force obligatoire comme tels, c'est à dire, construits par le juge, il est intéressant de connaître l'opinion de M. L. Batiffol qui dans les cours de l'Académie de Droit International à la Haye en 1959 a dit que: „La connaissance des solutions découlant de tous les systèmes principaux de droit est nécessaire pour un spécialiste du droit international privé, car il s'agit avant tout de pénétrer (Les principaux systèmes juridiques — B. P.) jusqu'aux principes communs, l'application desquels ne sera pas choquante pour aucune des parties intéressées parce qu'elle constitue une certaine liaison des systèmes juridiques qui en apparence restent dans le conflit; l'existence toute seule de la communauté internationale doit fonder l'existence des principes communs et leur application dans les situations concrètes. Il est vrai que le juge doit ici sortir des catégories de son propre droit, mais il doit les assouplir d'une telle façon, qu'ils soient conformes aux catégories étrangères. V.: R. Jasica, S. Nahlik, J. Sztucki: *Akademia Prawa Międzynarodowego w Hadze w roku 1959. L. Sesja lipcowa (13—31 lipca 9159 r.).* „Sprawy Międzynarodowe" n°5/1960 p. 87. (Le texte traduit: „Znajomość rozwiązań, jakie dają wszystkie ważniejsze systemy prawne jest zresztą — zdaniem prelegenta — konieczna dla specjalisty prawa międzynarodowego prywatnego, gdyż chodzi przede wszystkim o docieranie do zasad wspólnych, których zastosowanie nie będzie szokujące dla żadnej z zainteresowanych stron, stanowiąc jakieś powiązanie pozornie pozostających w konflikcie systemów prawnych. Samo bowiem istnienie społeczności międzynarodowej musi zakładać istnienie wspólnych zasad i stosowanie ich w konkretnych sytuacjach. Sędzia musi tu wyjść wprawdzie z kategorii własnego prawa, ale tak je powinien uelastycznić („assouplir"), aby dały się pogodzić z kategoriami obcymi).

[30] H. Donnedieu de Vebres: *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international:* Académie de Droit International. *Recueil des Cours,* 1947, I, p. 574.

limite pas la souveraineté des États; elle ne formule qu'une règle généralement suivie. Il est faux de présenter comme injuste le châtiment infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un État voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde, bien loin d'être offensée s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas. Vu les postes qu'ils occupaient dans le Gouvernement du Reich, les accusés (ou du moins certains d'entre eux) connaissaient les traités, signés par l'Allemagne qui proscrivaient le recours à la guerre pour régler les différends internationaux. Ils savaient que la guerre d'agression est mise hors la loi par la plupart des États du monde, y compris l'Allemagne elle-même; c'est en pleine connaissance de cause qu'ils violaient le droit international quand, délibérément ils donnaient suite à leurs intentions agressives, à leurs projets d'invasion" [31].

Et, plus loin, le Tribunal a dit:

„En interprétant le Pacte, il faut songer qu'à l'heure actuelle, le droit international n'est pas l'oeuvre d'un organisme législatif commun aux États. Ses principes résultent d'accords tels que le Pacte de Paris, où il est traité d'autres choses que de matières administratives et de procédure. Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires. Ce droit n'est pas immuable; il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant. Souvent les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur" [32].

En ce qui concerne les crimes de guerre, le Tribunal a appliqué le principe de légalité des délits et des peines d'une façon aussi „élastique", en se basant sur le fait que les grands criminels allemands n'ont pas accompli en personne les actes constitutifs des crimes de guerre [33]. Mais s'il s'agit des crimes contre l'humanité, le Tribunal dans son raisonnement tiré du principe en question, a fait l'effort pour minimiser les conséquences de la notion des „crimes contre l'humanité" [34]. Il a dit: „Pour constituer des crimes contre l'humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant guerre, fussent l'exécution d'un complot ou plan concerté en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils fussent en rapport

---

[31] Le procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg 14 novembre 1945 — 1er octobre 1946, texte officiel en langue française. T. 1er, Jugement p. 231.

[32] *Ibid.*, p. 233.

[33] Cf.: H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.* p. 512.

[34] Cf.: H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.* p. 525.

avec celui-ci. Or le Tribunal n'estime pas que la preuve de cette relation ait été faite, si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut des crimes contre l'humanité" [35].

Ce n'est qu'à titre d'exemple que nous avons présenté le rôle du Tribunal de Nuremberg qu'il a accompli pour adapter le principe *Nullum crimen, nulla poena sine lege* [36] au droit international: comme nous avons indiqué, le Tribunal avait fait plusieurs fois recours au droit interne.

Toutes nos observations concernant les principes généraux de droit ne peuvent pas être conçues comme épuisant le problème, et d'autant plus celles qui en décident. Le problème, croyons-nous, reste assez discutable à l'avenir. Mais, il nous semble que notre point de vue, celui d'un positiviste, tient compte de la dynamique et de la spécificité du développement social de nos temps et, en même temps, ne permet pas d'introduire au domaine du droit des éléments extra-juridiques; il prend en considération avant tout la notion la plus essentielle de droit, le régime de légalité.

Alvarez, en arrêtant son attention sur la notion de la conscience juridique des peuples ou de leur élite intelectuelle, est entré sciemment dans le domaine de fondement du droit international — domaine dans lequel il y a des solutions diverses et qui, très souvent, dans les recherches consacrées au droit positif, s'impose de soi-même.

La conscience juridique des peuples tire son origine des besoins de la vie sociale et s'exprime non seulement dans les tendances évolutionnaires prises en conscience par les hommes (tendances, qui selon la division des sources en 1° *fontes remotae* et 2° *fontes proximae*, entrent dans le cadre de ces premières), mais elle se présente aussi comme reflet de la compréhension du droit existant par les hommes *(fontes proximae)*. Les

---

[35] Cité selon M. H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.* p. 525.

[36] Étant donné que M. H. Donnedieu de Vabres constate, en suivant dans cette matière M. Ancel (V.: Ancel: *La règle „Nulla poena sine lege" dans les législations modernes*. Annales de l'Institut de Droit comparé, 1936, II, p. 245), que la règle de légalité les délits et des peines est entre autres „inconnue du droit soviétique" (V.: H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.* p. 501), il est utile de rappeler l'opinion de Mme Ivanova qui écrit: „En se basant sur l'interprétation réactionnaire de ce principe *(Nullum crimen, nulla poena sine lege* — B. P.), Kelsen, Shith, Hankey et les autres justifient l'agression. Cette interprétation présentée comme protection du principe en question, signifie au fait la négation de cette idée progressive, qui y était comprise à l'époque de la révolution bourgeoise française, et qui était en effet, d'une façon pleine et conséquente, développée dans les pays socialistes". (V.: H. M. Иванова, *op. cit.* p. 89).

principes de chaque sorte doivent exprimer le droit positif; ils découlent de *fontes proximae* et comme tels sont dotés en force obligatoire — quoique, il est vrai, dans telle mesure dans laquelle les réalisent les normes correspondantes.

Il s'ensuit de là une possiblilité de l'existence des normes étant les exceptions de contenu essentiel d'un principe donné, — possibilité qui s'exprime par la norme, qu'on met au nombre des principes généraux de droit *Lex singularis derogat legi generali.*

Parfois nous pouvons trouver dans la doctrine, comme p. ex. en ce qui concerne le principe de l'égalité des États, de diverses interprétations du contenu essentiel des principes; c'est à dire de diverses réponses à la question en quoi consiste ce principe.

Il nous semble que la diversité d'explications de telle sorte ne peut pas contester l'existence de certains principes. Pouvons-nous trouver une meilleure explication de l'existence de la diversité d'interprétations d'une même question et en même temps un plus judicieux et si profondément humain encouragement pour faire des essais de plus en plus nouveaux, pouvons-nous le faire mieux que Pascal qui a dit: „Il y a des gens qui voudroient qu'un auteur ne parlât jamais des choses dont les autres ont parlé; autrement on l'accuse de ne rien dire de nouveau. Mais si les matières qu'il traite ne sont pas nouvelles, la disposition en est nouvelle. Quand on joue à la paume, c'est une même balle dont on joue l'un et l'autre; mais l'un la place mieux" [37].

Les considérations susdites excluent la possibilité d'insérer les principes dans le cadre de *fontes remotae*, et par ce seul fait, excluent aussi l'affirmation d'Alvarez que les États ne peuvent ni méconnaître les principes ni les abroger.

On peut observer en marge que, si on admet le caractère général d'une norme comme critérium décisif pour mettre une certaine norme au nombre de principes, il n'y a pas besoin d'eccepter la proposition d'Alvarez d'appeler les „dispositions très importantes consignées expressément dans les textes de Conventions" [38] règles fondamentales en vue de les distinguer des principes.

Mais à la base de la consignation des principes dans le texte de Conventions surgissent certains problèmes supplémentaires sur lesquels Alvarez, du moins dans ce contexte, n'a pas arrêté son attention. C'est avant tout, quelle importance peut-on attribuer à la consignation du principe „x" dans le texte d'une Convention. — L'emploi du mot „consignation"

[37] B. Pascal: *Oeuvres*. Nouvelle édition. Tome second. Paris 1819, Libraire Lefèvre, p. 167.

[38] *Annuaire de l'Institut de Droit International. Session de New-York.* Octobre 1929. Vol. I, p. 36.

suggère qu'il s'agit du principe qu'on peut dégager des normes existantes et non d'un principe nouveau. Voici la deuxième question: est-il possible de créer les principes? Il s'ensuivrait de nos considérations faites jusqu'à ce moment que seulement on pourrait les déduire. Or, il n'en est pas ainsi. Les États assez souvent, mais dans une certaine mesure [39], créent des nouveaux principes dans les cas où il y a des incertitudes et des controverses en ce qui concerne leurs obligations et droit mutuels, ou quand ils veulent instituer une nouvelle réglementation juridique de certain domaine. À titre d'exemple en peut invoquer les principes compris dans la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 sur la guerre maritime, ou bien le principe de l'occupation effective compris dans les articles 34 et 35 de l'Acte général de Berlin du 26 février 1855.

D'une façon théorique, très facilement s'impose la possibilité de créer des principes dans les cas où, dans le plan international, les États réglementent des questions qui relevaient jusqu'à ce moment de leur compétence nationale. À titre d'exemple, pour appuyer cette affirmation, nous pouvons citer le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes, compris dans l'art. 73 de la Charte des Nations Unies.

Il faut ajouter que les principes de telle sorte, créés dans le texte de la Convention, perdent leur force obligatoire en même temps que la Convention elle-même. Si parfois, en réalité, il n'en est pas ainsi, c'est à dire si la Convention n'oblige pas formellement, mais malgré cela les principes qui y ont été créés gardent leur force obligatoire à l'avenir — cela se fait, parce que ces principes par voie de la pratique constante des États se sont constitués en droit coutumier. Comme exemple on peut citer les principes de neutralité pendant la guerre maritime, créés dans le Traité de Washington du 8 mai 1871.

En arrêtant son attention encore une fois sur les principes consignés dans les textes de Conventions, il faudrait considérer l'importance de la „consignation". Est-ce que l'enregistrement dans le texte de Convention du principe étant l'expression synthétique du développement du droit international possède une certaine importance ou non? Il nous semble qu'à cette question s'impose plutôt une réponse positive, parce que: 1° la consignation confirme d'une façon incontestable l'existence du principe donné et 2° très souvent le précepte comprenant le principe dont il s'agit, comprend aussi l'explication de son contenu essentiel (la norme de caractère interprétatif) qui est obligatoire dans le cas de contradiction entre l'explication du Traité et celle de la doctrine. Il nous semble que cette obligation ne concerne que l'interprétation et l'application des dis-

---

[39] Cf.: Ch. Rousseau: *op. cit.* Tome Ier, p. 855.

positions de la Convention dont il s'agit dans le cas donné; hors de cette Convention l'explication, conçue en ses termes propres, concernant le principe donné, n'est pas obligatoire (les États ne peuvent être liés dans ses rapports conventionnels que de leur consentement).

Il est tout à fait compréhensible que l'explication d'un principe, contenue dans le Traité, puisse se présenter comme application des aboutissements de la doctrine et vice versa, la doctrine pouvant se développer sous l'influence des Traités.

Dans la conclusion de ces considérations il faut faire ressortir que „l'éducation juridique ou plutôt politique des peuples... etc.", soulevée par Alvarez comme la deuxième source des principes, de même que la „conscience des peuples" entrent dans le cadre de *fontes remotae*. „Les données induites par les juristes de l'ensemble de règles...", présentées par Alvarez comme troisième source des principes, moins importante, constituent à la lumière de nos observations la source unique des „principes déduits" qui tirent leur force obligatoire de la volonté des États par l'intermédiaire des normes réalisant leur contenu et qu'il faut les distinguer des „principes créés" constituant l'expression directe de la volonté des États.

STRESZCZENIE

Uwaga Benthama, oraz badania pochodzące z innych źródeł poświęcone słowu „zasada" prowadzą do ogólnego wniosku, że w dziedzinie norm przez „zasadę" rozumie się normę ogólną, dominującą nad danym systemem norm.

Prof. A. Alvarez na sesji nowojorskiej Instytutu Prawa Międzynarodowego w 1929 r., zwrócił uwagę na występujące często zarówno w doktrynie, jak orzecznictwie i działalności dyplomatycznej państw pomieszanie pojęć „zasada", „norma", „reguła" itp., starając się ustalić treść tych pojęć. Zasady określił Alvarez jako wielkie idee, które dominują nad całym życiem międzynarodowym lub nad daną jego dziedziną i które z natury swej płodne są w konsekwencje; reguły natomiast, jako „przepisy, które zazwyczaj — nie zawsze — bezpośrednio lub pośrednio, rodzą się z woli państw i państwa mogą je zmieniać wg swojej woli".

Powyższe poglądy Alvareza, które, jak się dowiadujemy z jego ostatnio opublikowanej książki pt. *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples* nie uległy zmianie, budzą szereg kontrowersji.

Alvarez rozstrzyga zagadnienie zasad tylko w płaszczyźnie prawa międzynarodowego; takie podejście nie wydaje się jednak słuszne, po-

nieważ pojęcie zasad jest właściwe nie tylko dla prawa międzynarodowego, lecz służy całemu światu powinności, normom prawnym, moralnym, obyczajowym. Wydaje się, że elementem decydującym o zaszeregowaniu jakiejś normy w poczet zasad jest ogólny, przewodni charakter danej normy.

Zastanawiając się nad konsekwencjami zasad można wyróżnić dwie sytuacje prawne, a w związku z tym, jak się wydaje, dwie kategorie zasad: (1) sytuację w której dana zasada bezpośrednio rozstrzyga jakąś kwestię; (2) sytuację w której dana zasada reguluje jakąś kwestię za pośrednictwem innych norm, ponieważ jej istotna treść mieści się *implicite* w innych normach. W drugim wypadku chodzi o zasady, które są teoretycznymi konsekwencjami istniejącego porządku prawnego w ogóle, lub danego porządku prawnego. Tego rodzaju zasady często formułowane są przez trybunały i doktrynę, lecz to nie oznacza wcale, że tworzone są przez trybunały i doktrynę. Rola trybunałów i doktryny polega tylko na ustalaniu i formułowaniu treści zasad na podstawie istniejących norm prawnych, powstałych na drodze zwyczaju lub na drodze działalności normotwórczej kompetentnych organów.

Istnieniu zasad zawdzięczamy spoistość systemów prawnych i prawa w ogóle, dzięki istnieniu ogólnych zasad prawa. Spoistość prawa w ogóle dzięki istnieniu ogólnych zasad prawa stanowi konsekwencję zarówno poglądu, wg którego przez ogólne zasady prawa rozumieć należy podstawowe reguły myślenia prawniczego, mające moc obowiązującą jako takie, a nie dzięki temu, że obowiązują *in foro domestico* wszystkich państw, lub — zdaniem naszym — państw reprezentujących główne systemy prawne świata, jak też poglądu, podzielanego przez autorkę pracy, wg którego chodzi o zasady zawarte w wewnętrznych porządkach prawnych poszczególnych państw i nadające się do regulowania stosunków międzynarodowych.

Analiza pierwszego poglądu prowadzi do wniosku, że jego autorzy w konstrukcji swej nie wzięli pod uwagę bardzo istotnego elementu prawa — jego charakteru reglamentacyjnego. Wykrycie tego błędu filozoficznego pozwala w konsekwencji stwierdzić, że istnieją tylko jedne zasady myślenia, wobec czego ich podział na zasady myślenia prawniczego i nie-prawniczego jest pozbawiony sensu.

Analiza drugiego poglądu pozwala stwierdzić, że ogólne zasady prawa zawdzięczają swą moc obowiązującą jedynie temu, iż zawarte są w porządkach prawnych państw reprezentujących główne systemy prawne świata oraz, że sędzia międzynarodowy, stosując ogólne zasady prawa, bada niekiedy problem ich stosowności do regulowania stosunków międzypaństwowych. Zasady, które zawarte są w wewnętrznych porządkach prawnych państw i nadają się do regulowania stosunków

międzypaństwowych wyczerpują zakres art. 38, I, p. c Statutu Międzynarodowego Trybunału Sprawiedliwości, i nie może być inaczej ponieważ art. 34 § 1 Statutu stanowi: „Tylko państwa mają prawo stawać jako strony przed Trybunałem".

Jednakże wniosek wysnuty z powyższych uwag, że tak pojęte zasady wyczerpują zakres ogólnych zasad prawa byłby błędny i niezgodny z obecnym stanem rozwoju prawa międzynarodowego. Pod tym kątem widzenia należy mieć na uwadze przede wszystkim te zasady prawa norymberskiego, które mogą znaleźć zastosowanie tylko w odniesieniu do człowieka jak np. zasada *nullum crimen, nulla poena sine lege;* Trybunał Norymberski zbadał problem zastosowalności tego rodzaju zasad w obecnym prawie międzynarodowym, a nie nadał im mocy obowiązującej, ponieważ te zasady, o które chodzi, już posiadały na mocy faktu, że obowiązywały od dawna *in foro domestico* państw reprezentujących główne systemy prawne świata.

Wydaje się, że Alvarez mówiąc o świadomości prawnej narodów wkroczył w problematykę uzasadnienia mocy obowiązującej prawa międzynarodowego, w której istnieją różnorodne rozwiązania, a która bardzo często w rozważaniach poświęconych prawu pozytywnemu narzuca się sama przez się. Świadomość prawna narodów wyrasta z potrzeb życia społecznego i wyraża się nie tylko w uświadamianych sobie przez człowieka tendencjach rozwojowych prawa, lecz także jest odbiciem pojmowania przez ludzi istniejącego prawa. Zamieszczenie w tekście konwencji zasady będącej syntetycznym wyrazem istniejącego prawa może mieć praktyczne znaczenie wówczas, gdy autorzy konwencji wyjaśniają na czym polega jej istotna treść: organ stosujący daną konwencję, w razie zaistnienia sprzeczności pomiędzy wyjaśnieniem doktrynalnym czy sądowym a wyjaśnieniem traktatowym obowiązany jest uwzględnić wyjaśnienie traktatowe a nie doktrynalne lub inne. Poza daną konwencją sformułowanie traktatowe nie wiąże.

Jest rzeczą zrozumiałą, że sformułowanie traktatowe może być dowodem zastosowania osiągnięć doktryny i odwrotnie: doktryna może ulec rozwojowi w oparciu o sformułowanie traktatowe.

РЕЗЮМЕ

Замечание Бентама и другие исследования, посвященные слову „принцип", позволяют сделать общий вывод, что в области норм под словом „принцип" подразумевается общая норма, доминирующая над данной системой норм.

На сессии Института международного права в Нью-Йорке в 1929 году професор Альварес обратил внимание на выступающие часто

как в теории так и в судебной практике и в дипломатической деятельности государств смешение понятий „принцип", „норма", „правило" и т.п. и старался определить содержание этих понятий.

Согласно Альваресу принципами следует считать идеи, доминирующие над всей международной жизнью или над данной её областью, и вызывающие по своей природе различные последствия. Правила же обычно — не всегда — устанавливаемые прямым или косвенным путем государствами, могут быть изменены по воле государства.

Вршеизложенные взгляды Альвареса, не изменившиеся за этот период, о чем свидетельствует вышедшая в последнее время работа *Le droit international nouveau dans ses repports avec la vie actuelle des peuples* являются однако спорными.

Альварес разрешает вопрос принципов только с точки зрения международного права; такой подход не является правильным, так как понятие принципов является характерным не только для международного права, а также служит юридическим нормам, моральным, бытовым и др. Следует считать, что решающим элементом, ставящим нормы в ряды принципов, является общий, ведущий характер данной нормы.

Рассматривая последствия принципов можно выделить две юридические ситуации и в связи с этим две категории принципов 1) ситуацию, в которой данный принцип непосредственно разрешает какой-либо вопрос, 2) ситуацию, в которой принцип разрешает какой-либо вопрос при помощи других норм, так как существо этого принципа содержится в других нормах. Во втором случае речь идет о принципах, которые теоретически вытекают из существующего данного юридического порядка. Такого рода принципы часто формулируют трибуналы и доктрины однако это не значит, что трибуналы и доктрины создают эти нормы, роль трибуналов и доктрин состоит только в том, что они формулируют содержание принципов на основании уже существующих юридических норм, возникших по обычаю или в результате деятельности компетентных законодательных органов. Принципы связывают воедио юридические системы и право вообще.

Взаимосвязь права вообще благодаря существованию общих принципов определяется в равной мере взглядами, согласно которым общие принципы права следует понимать как основные правила юридического мышления, а также взглядов, согласно которым речь идет о принципах, содержащихся во внутренних юридических порядках отдельных государств и пригодных для регулирования международных отношений.

Анализ первой точки зрения проводит к выводу, что его авторы не приняли во внимание очень существенного элемента права — его регламентирующего характера.

Открытие этой философской ошибки позволяет сделать вывод, что существуют только одни принципы мышления вследствие чего деление их на принципы юридического и неюридического мышления не имеют смысла.

Из рассмотрения второй точки зрения можно сделать вывод, что общие принципы права являются обязательными только потому, что они содержатся в юридических порядках государств, представляющих главные юридические системы мира. Кроме того международный судя применя ющий общие принципы права, иследует иногда вопрос о их пригодности к регулированию международных отношений. Принципы, содержащиеся во внутренних юридических порядках государств и являющиеся пригодными для регулирования международных отношений, исчерпывают статью 38, I, р.с. Устава Международного Трибунала; иначе и быть не жомет, т.к. статья 34, § 1 Устава говорит „только государства имеют право в качестве сторон перед Трибуналом".

Однако вывод, вытекающий из приведенных замечаний, что так понимаемые принципы исчерпывают объем общих принципов права, был бы ошибочным и противоречащим современному развитию международного права. С этой точки зрения следует иметь ввиду прежде всего те принципы нюрнбергского права, которые могут найти применение только по отношению к человеку, как например принцип *nullum crimen, nulla poena sine lege;* Нюрнбергский трибунал исследовал вопрос о применимости такого рода принципов в актуальном международном праве, но не придал им обязательной силы, т.к. сила эта в указанных принципах уже имелась *in foro domestico* государств, представляющих главные юридические системы мира.

Следует указать, что Альварес, говоря о правосознании народов, затронул вопросы обоснования обязательной силы международного права, в которых существуют разные решения и которые очень часто в рассуждениях, посвященных положительному праву, признается сама собой. Правосознание народов вытекает из потребонсти общественной жизни и выражается не только в осознанных человеком тенденциях развития права, но также является отражением того, как люди понимают существующее право. Помещение в тексте конвенции принципа, являющегося синтетическим выражением существующего права, может иметь практическое значение тогда, когда авторы конвенции объясняют в чем состоит его содержание: орган, применяющий

данную конвенцию в случае возникновения противоречий между доктринальным или судебным толкованием а толкованием по трактату обязан принять во внимание толкование по трактату, а не доктринальное или какое-либо другое. Формулировки по трактату являются обязательными только в данной конвенции. Разумеется, что формулировки, содержащиеся в трактате могут быть доказательством применения достижений доктрины и наоборот: доктрина может развиваться, опираясь на формулировках трактата.

Papier druk. sat. III kl. 80 g Format 70x100 Druku 21 str.
Annales U.M.C.S. Lublin 1960. Lub. Druk. Prasowa—Lublin, Unicka 4. Zam. 4462 17.XI.60.
700+200 egz. W-4 Data otrzymania manuskryptu 17.XI 60 r. Data ukończenia druku 20.IV.61